

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 30 juin 2011**

CP 11/06-20

*L'an deux mil onze, le 30 juin à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Étaient présents : MM. Cambon, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac ;*

*Absent ayant donné procuration de vote : M. Empociello.*

**INDEMNISATION DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS  
MATERNELS A LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PARITAIRE DEPARTEMENTALE (CCPD)**

---

Le Département est appelé à prendre en charge l'indemnisation des assistants maternels présents lors de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) associant des représentants des assistants maternels et familiaux et des représentants du Conseil Général conformément à la réglementation en vigueur, afin d'examiner :

- les recours gracieux présentés par les candidats à l'agrément,
- les mesures retirant un agrément, y apportant une restriction ou visant son non renouvellement,
- le programme de formation des assistants maternels et familiaux,
- le bilan de fonctionnement de l'agrément.

Ces assistants maternels siègent en tant que représentants élus du département.

La CCPD se réunit en moyenne 4 fois par an sur une demi-journée soit 4 heures.

La Commission Permanente en date du 20 novembre 2006 a décidé du principe de leur indemnisation et de son montant qui compense une perte de salaire correspondant à une demi-journée de garde de 3 enfants.

Or, depuis 2006, des modifications sont intervenues :

- concernant la capacité d'accueil qui est passée de **3 à 4 places** d'enfants
- le salaire minimum de base est défini actuellement à partir de la formule suivante : 0,281 SMIC horaire pour 1 heure d'accueil et par enfant.

Sur ces nouvelles bases, je vous propose de modifier le mode de calcul de cette indemnisation qui ressort ainsi qu'il suit :

- 4 h [0,281 x 9 € (SMIC horaire)] x 4 enfants + 1/10<sup>ème</sup> de congé payé soit 44,50 €  
(SMIC : 9 € au 01/01/11).

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur le principe du nouveau calcul de cette indemnité compensatoire.

Les crédits correspondants à cette indemnisation sont imputés à l'article 62878 sous fonction 41 du budget départemental.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2006 relative à l'indemnisation des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission consultative paritaire départementale ;

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide de modifier le mode de calcul de l'indemnisation sus-visée ainsi qu'il suit, compte-tenu des modifications intervenues depuis 2006 (la capacité d'accueil passée de 3 à 4 places et nouvelle définition du salaire minimum de base) :

. 4 h [0,281 x 9 € (SMIC horaire)] x 4 enfants + 1/10<sup>ème</sup> de congé payé soit 44,50 €  
(SMIC : 9 € au 01/01/11) ;

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 62878, sous-fonction 41 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,